

REGLEMENT DE PENSION

Etabli par le Conseil d'administration le 19 mai 2022

Le présent Règlement de pension entre en vigueur le 1^{er} juillet 2022 et remplace tous les Règlements de pension précédents.

Caisse de prévoyance des avocats, des huissiers de justice et autres indépendants

Avenue de la Toison d'Or 64 à 1060 BRUXELLES

Tél : +32 2 534 42 42 - Fax : +32 2 534 43 43 - info@cpah.be - www.cpah.be

IRP agréée le 30/07/2007 sous le n° 55002

Numéro d'entreprise 0414 080 429

TABLE DES MATIERES

TITRE I.....	3
AVANT-PROPOS	3
TITRE II.....	4
DÉFINITIONS	4
TITRE III.....	7
AFFILIATION	7
TITRE IV.	8
COTISATIONS	8
A. Cotisations	8
B. Paiement des cotisations	8
TITRE V.	9
PRESTATIONS	9
A. Convention de pension Ordinaire ou Sociale.....	9
B. Prestations lors de la Mise à la retraite.....	9
C. Prestations en cas de décès avant la Mise à la retraite.....	10
D. Dispositions diverses	10
E. Revalorisation	11
F. Bases techniques	12
G. Droit de désignation du Bénéficiaire	12
H. Droit au rachat – Versement – Avances - Mise en gage	13
I. Cessation - Transfert des réserves.....	13
J. Rapport de transparence	13
TITRE VI.	14
MISE À LA RETRAITE, DÉCÈS.....	14
TITRE VII.	15
ADMINISTRATION	15
TITRE VIII.	16
DISPOSITIONS FINALES.....	16

TITRE I.

AVANT-PROPOS

1. La Caisse de prévoyance des avocats a été constituée le 17 mars 1951 sous forme d'une association sans but lucratif avec comme objectif principal d'assurer une pension aux membres-avocats. Un autre but de l'association était de leur octroyer des secours en cas d'accident ou d'invalidité et d'assurer au conjoint survivant une pension en cas de décès prématuré du membre-avocat. Ce but fut ultérieurement étendu aux avoués et aux huissiers de justice (dénommée depuis lors "Caisse de prévoyance des avocats et des huissiers de justice").
2. La loi du 30 juin 1956 a imposé aux travailleurs indépendants la constitution 'obligatoire' d'une pension, et dès lors, les statuts de la Caisse de prévoyance ont dû être adaptés par application de l'arrêté royal du 26 septembre 1956. La Caisse de prévoyance a été agréée le 22 juin 1957 par le Ministère des Classes Moyennes, comme Caisse de pension pour travailleurs indépendants. Depuis le 1^{er} juillet 1956, la Caisse de Prévoyance des avocats a donc assuré à ses affiliés la constitution de la pension légale, en plus d'avantages complémentaires.
3. Suite aux lois des 28 mars 1960 et 31 août 1963 concernant la pension des travailleurs indépendants, la Caisse de prévoyance des avocats a dû adapter une nouvelle fois ses statuts. La publication de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 imposant aux caisses de pension la fusion avec une caisse d'allocation familiales, la Caisse de prévoyance des avocats a conclu le 27 septembre 1967 un accord avec la Caisse nationale d'assurances sociales des indépendants de la construction, du commerce, de l'industrie, de l'artisanat et des professions libérales (en abrégé ASC) qui, au 1^{er} janvier 1968, a repris les attributions de la Caisse de prévoyance des avocats relatives à la pension légale.
4. Depuis le 1^{er} janvier 1968, l'objet social de la "Caisse de prévoyance des avocats" a donc été limité à l'octroi d'avantages extra-légaux.
5. Par application de la section 4 de la Loi-programme (I) du 24 décembre 2002, qui a modifié la pension complémentaire des travailleurs indépendants, le but de la Caisse de prévoyance a été adapté pour la troisième fois. À partir de cette date, la Caisse de prévoyance des avocats et des huissiers de justice assure la constitution de pensions complémentaires pour tous les travailleurs indépendants, les conjoints aidants et les aidants indépendants.
6. La loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle a implémenté la directive 2003/41/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 juin 2003 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle. L'association sans but lucratif (ASBL) existante a dû être transformée à partir de cette date en un Organisme de Financement de Pensions (OFP).

TITRE II.

DÉFINITIONS

Les concepts qui commencent par une majuscule sont les concepts définis au titre "Titre II. Définitions". Ceux-ci ont la signification qui y est donnée. Ce Règlement de pension est neutre sur le plan du genre. Il utilise la forme masculine quel que soit les genres sans distinction.

7. Pour l'application du présent Règlement de pension, il faut entendre par:

Affilié: le travailleur indépendant, le conjoint aidant et l'aidant indépendant qui ont souscrit une Convention de pension et l'ancien travailleur indépendant, conjoint aidant et aidant qui continuent à bénéficier de droits actuels ou différés conformément à la Convention de pension.

Âge de retraite: l'âge de la retraite qui est mentionné dans la Convention de pension.

Aidant: toute personne qui, en Belgique, assiste ou supplée un travailleur indépendant dans l'exercice de sa profession sans être liée à lui par un contrat de travail.

Il s'agit de la personne qui est redevable des cotisations dues pour une profession principale, conformément aux articles 12, § 1^{er} et 13bis, § 2, 1^o de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants.

Assemblée générale: l'assemblée des membres de la Caisse de prévoyance (voir les articles 13 et suivants des statuts).

Bénéficiaire: l'Affilié ou ses ayants droit qui ont droit aux prestations dues.

Capital de retraite: l'attribution des Prestations de retraite sous la forme d'un paiement unique (capital).

Conjoint aidant: l'époux ou l'épouse d'un travailleur indépendant, qui n'exerce pas d'activité professionnelle lui ouvrant des droits propres à des prestations dans un régime obligatoire de pension, d'allocations familiales et d'assurance contre la maladie et l'invalidité, au moins égales à celles du statut social des travailleurs indépendants, ni ne bénéficie d'une prestation dans le cadre du régime de la sécurité sociale lui ouvrant de tels droits propres.

Il s'agit de la personne visée à l'article 7bis, § 1^{er} de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, redevable des cotisations visées aux articles 12, § 1^{er}, et 13bis, § 2, 2^o, ou calculées conformément à l'article 12 § 1^{er}ter de l'arrêté royal n° 38 précité.

Conseil: le conseil d'administration de l'Institution (voir les articles 22 et suivants des statuts).

Contrat d'adhésion: le document d'affiliation, qui contient les conditions fixées par l'Institution.

Convention de pension: la convention en matière de pension complémentaire dans laquelle sont stipulés les droits et obligations de l'Affilié, de ses ayants droit et de l'Institution de pension ainsi que les règles relatives à la constitution de la pension complémentaire et le paiement des prestations. La Convention de pension comprend le contrat d'adhésion et le Règlement de pension qui en fait partie intégrante sous sa forme la plus récente.

FSMA: l'Autorité des Services et Marchés Financiers, visée à l'article 44 de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers.

Indépendant: toute personne physique qui exerce en Belgique une activité professionnelle en raison de laquelle elle n'est pas engagée dans les liens d'un contrat de travail ou d'un statut.

Il s'agit du travailleur indépendant assujéti visée à:

- l'article 12, § 1^{er}, de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants;
- l'article 12, § 2, du même arrêté, qui est redevable de cotisations sociales, au moins égales à celles visées à l'article 12, § 1^{er}, du même arrêté;
- aux articles 13, §1 et 13*bis*, § 2, 1^o, du même arrêté.

Institution de retraite professionnelle ou Institution: la personne morale ayant pour objet la fourniture de Prestations de retraite liées à une activité professionnelle, et en particulier la "Caisse de prévoyance des avocats, des huissiers de justice et autres indépendants" qui est un Organisme pour le Financement de Pensions, comme mentionné dans le Chapitre II de la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle.

L'Institution gère les Conventions de pension PLCI Ordinaires ou les Conventions de pension PLCI Sociales.

Mise à la retraite: la prise de cours effective de la pension de retraite légale relative à l'activité professionnelle qui a donné lieu à la constitution des prestations.

Les dispositions transitoires de l'art. 65/1 de la Loi-programme du 24 décembre 2002 sont applicables.

Obligation de moyen: le fait, pour l'Institution de retraite professionnelle, de s'engager à gérer le mieux possible les fonds qui lui sont confiés en vue de l'exécution d'une Convention de pension, quelle que soit la nature des Prestations de retraite.

Organisme de solidarité: « Curalia » chargée par l'Institution de l'organisation du Régime de solidarité.

PLCI Ordinaire: les avantages constitués sur la base de la pension de retraite et de l'éventuelle pension de survie en cas de décès de l'Affilié avant ou après l'âge de la pension, ou la valeur en capital qui y correspond, qui sont constitués sur la base de versements effectués conformément les dispositions d'une Convention de pension en complément d'une pension fixée en vertu d'un régime légal de sécurité sociale.

PLCI Sociale: les avantages constitués selon une Convention de pension 'PLCI Ordinaire', complétées des avantages tels que prévus dans les conditions du Régime de solidarité.

Prestations de retraite: les avantages qui sont payés à l'Affilié lors de la Mise à la retraite, ou, en cas de décès, éventuellement à ses ayants droit.

Régime de solidarité: le régime de prestations de solidarité instauré en faveur des Affiliés et/ou de leurs ayants droit dans le cadre d'une Convention de pension PLCI Sociale.

Règlement de pension: le règlement présent tel qu'établi actuellement et modifié à temps opportun conformément les statuts de l'Institution "**Caisse de prévoyance des avocats, des huissiers de justice et autres indépendants**". Il s'applique dans son contenu le plus récent comme le seul engagement juridique en matière d'avantages, de prestations et d'indemnités qui y sont prévus et tel qu'il est d'application aux travailleurs indépendants affiliés.

Règlement de solidarité: le Règlement de l'Organisme de solidarité ("Curalia") où sont définis les droits et obligations des Affiliés et/ou de leurs ayants droit et de l'Organisme de solidarité, ainsi que les règles relatives à l'exécution du Régime de solidarité.

Rente de retraite: l'attribution des Prestations de retraite sous forme de paiements périodiques (rente).

Réserves acquises: les réserves auxquelles l'Affilié a droit à un moment déterminé, conformément à la Convention de pension en vigueur en vertu de la Loi-programme du 24 octobre 2002. (Contrats PLCI en vigueur après le 1^{er} janvier 2004).

Réserves constituées:

- les réserves constituées à un moment déterminé dans le cadre de la Convention de pension PLCI en vigueur avant le 1^{er} janvier 2004 (les réserves constituées avec des cotisations payées avant le 1^{er} janvier 2004, majoré avec les intérêts)
et / ou
- les Réserves acquises constituées à un moment déterminé, conformément à la Convention de pension en vigueur en vertu de la Loi-programme du 24 octobre 2002 (les réserves constituées sur la base des cotisations payées à partir du 1^{er} janvier 2004, majoré avec les intérêts).

Sigedis: l'ASBL constituée conformément à l'article 12 de l'arrêté royal du 12 juin 2006 portant exécution du Titre III, Chapitre II de la loi du 23 décembre 2005 relative au pacte entre générations.

TITRE III.

AFFILIATION

8. L'affiliation à l'Institution est ouverte aux Travailleurs indépendants, Conjointes aidants et Aidants indépendants.
9. Quiconque qui le souhaite peut retrouver le Règlement de pension sur le site web et le consulter par voie électronique sur simple demande ou peut lui être envoyé d'une autre façon. Tout personne qui souhaite s'affilier, renvoie le Contrat d'adhésion de la Convention de pension, dûment complété et signé, au siège administratif de l'Institution, Avenue de la Toison d'Or 64 à 1060 Bruxelles. Le paiement de la première cotisation est considéré comme la ratification d'une signature.
10. L'Institution propose aussi bien la Convention de pension PLCI 'Ordinaire' que 'Sociale'.
11. En cas d'acceptation de la demande d'affiliation par le comité de direction, l'Institution fait parvenir à l'intéressé un exemplaire du Règlement de pension, des statuts, et le Contrat d'adhésion portant un numéro d'ordre et signé par l'Institution. En cas d'une Convention de pension Sociale, le Règlement de solidarité de l'Organisme de solidarité est également joint.
La Convention de pension ne prend cours et l'Affilié ne bénéficie des avantages octroyés par l'Institution qu'à partir de la date valeur de la réception par l'Institution de la première cotisation.
12. L'Affilié est responsable de la notification à l'Institution des éventuelles modifications des données mentionnées dans le Contrat d'adhésion de la Convention de pension.

TITRE IV.

COTISATIONS

A. COTISATIONS

13. 1. Pour la constitution de pension (article 44, § 2 de la Loi-programme du 24 décembre 2002):

l’Affilié détermine librement chaque année le montant de sa cotisation, dans les limites fiscales légalement fixées. L’Affilié informe l’Institution du montant de la cotisation annuelle au moyen d’un formulaire qui lui a été adressé au préalable par l’Institution. L’Affilié choisit en outre s’il versera ses cotisations sur une base mensuelle, trimestrielle ou annuelle et il décide si le contrat couvre également le décès. Ce formulaire doit être retourné à l’Institution dans le mois qui suit son envoi, et à défaut les modifications souhaitées ne seront pas exécutées et la cotisation ancienne reste due.

2. Pour le Régime de solidarité : voir le Règlement de solidarité de l’Organisme de solidarité (Titre II. Définitions, article 7).

B. PAIEMENT DES COTISATIONS

14. 1. Les cotisations pour la constitution de pension sont payables à l’Institution dès réception d’un avis d’échéance (selon le choix exprimé : mensuel, trimestriel ou annuel).
L’affiliation auprès de l’Institution prend toujours effet à la date de réception du premier paiement (la date valeur). La capitalisation des montants versés se calcule à partir de la date valeur des paiements respectifs. Une affiliation avec effet rétroactif est exclue.
2. Les cotisations au Régime de solidarité sont immédiatement payables à la Institution dès réception d’un avis d’échéance (selon le choix exprimé : mensuel, trimestriel ou annuel).

TITRE V.

PRESTATIONS

A. CONVENTION DE PENSION ORDINAIRE OU SOCIALE

15. Les cotisations versées par un Affilié, peuvent être affectées au choix de ce dernier au moment de l'affiliation au financement d'une Convention de pension PLCI Ordinaire ou Sociale.

Pour les deux formes de PLCI, l'Affilié a, avant la Mise à la retraite, également le choix entre:

1. Convention de pension avec couverture décès : le contrat en vertu duquel l'Institution
 - soit verse à l'Affilié lors de sa Mise à la retraite les Prestations de pension constituées sous la forme d'un capital ou d'une rente correspondante
 - soit verse au Bénéficiaire désigné en cas de décès de l'Affilié avant sa Mise à la retraite la Réserve constituée sous la forme d'un capital ou d'une rente correspondante
2. Convention de pension sans couverture décès : le contrat en vertu duquel l'Institution verse exclusivement à l'Affilié lors de sa Mise à la retraite les Prestations de pension constituées sous la forme d'un capital ou d'une rente correspondante. En cas de décès avant la Mise à la retraite, l'Institution ne verse aucune prestation.

16. Si, au cours de la constitution des prestations, un Affilié choisit de modifier une Convention de pension sans couverture décès en une Convention de pension avec couverture décès ou bien une Convention de pension avec couverture décès en une Convention de pension sans couverture décès, cette adaptation ne s'applique que pour les prestations constituées par les versements futurs de cotisations.

B. PRESTATIONS LORS DE LA MISE À LA RETRAITE

17. Les cotisations versées par les Affiliés sont en principe affectées à la constitution d'un Capital de retraite. Pour les Conventions de pension PLCI Sociale, les cotisations qui ne sont pas attribuées au Régime de solidarité, sont affectées à la constitution du Capital de retraite. Le Capital de retraite est constitué et calculé en fonction des bases techniques décrites à l'article 29 du présent Règlement de pension.

Ce n'est qu'au moment de la Mise à la retraite que l'Affilié a la possibilité d'opter pour le Capital de retraite ou pour la Rente de retraite. Le paiement de ce Capital de retraite par l'Institution dégage ce dernier de toute obligation.

18. Si au moment de sa Mise à la retraite l'Affilié a opté pour une Rente de retraite, il a encore le choix entre:
1. soit être une Rente de retraite sans couverture décès, ce qui signifie qu'en cas de vie de l'Affilié à la date de sa Mise à la retraite, une rente lui sera versée sur la base des Réserves constituées jusqu'à son décès. Le versement de cette Rente de retraite prend fin au décès de l'Affilié.
 2. soit une Rente de retraite avec couverture décès, ce qui signifie qu'en cas de vie de l'Affilié à la date de sa Mise à la retraite, une rente lui sera versée. Au décès de l'Affilié, à une date postérieure à celle de sa Mise à la retraite, le Bénéficiaire désigné aura droit à 60% de la Rente de retraite. Le Bénéficiaire désigné peut, au moment de décès de l'Affilié, opter pour la conversion de ces 60% de Rente de retraite en un capital correspondant, calculé sur la base des bases techniques telles qu'elles ont été utilisées au moment de la Mise à la retraite de l'Affilié.

19. Une Rente de retraite, dont le montant brut annuel est inférieur à 500 € (cinq cents Euros) (indexé selon les dispositions de la loi du 2 août 1971¹), ne peut être versée que sous la forme d'un capital, nonobstant ce qui est déterminé à l'article 18.
20. La Rente de retraite est en principe payables par fractions trimestrielles à la fin de chaque trimestre et pour la première fois le premier jour ouvrable du trimestre qui suit celui duquel l'Institution a été informée de la Mise à la retraite de l'Affilié, avec effet rétroactif à la date de Mise à la retraite. En cas de décès, le trimestre en cours n'est plus versé à l'Affilié. Si la Rente de retraite était avec couverture décès et le Bénéficiaire désigné est encore en vie, ce dernier recevra, sur la base des Réserves constitués à la Mise en retraite, 60% de la Rente de retraite à partir de la fin du trimestre en cours ou le capital correspondant à la fin de ce trimestre.

C. PRESTATIONS EN CAS DE DÉCÈS AVANT LA MISE À LA RETRAITE

21. Pour une Convention de pension avec couverture décès: en cas de décès de l'Affilié avant la Mise à la retraite, le bénéficiaire désigné aura droit au paiement de la Réserve constituée sous la forme d'un capital décès (voir article 18.2) ou peut opter pour une rente décès correspondante, calculée sur base des bases techniques telles que décrites à l'article 29 du présent Règlement de pension au moment du décès. Toutefois, si le montant brut annuel de cette rente décès correspondante est inférieur à 500,00 € (cinq cents Euros) (indexé selon les dispositions de la loi du 2 août 1971²), les prestations à verser ne le seront que sous la forme d'un capital décès.
22. Pour une Convention de pension sans couverture décès: en cas de décès avant la Mise à la retraite de l'Affilié, l'Institution ne verse aucune prestation.

D. DISPOSITIONS DIVERSES

23. En application de l'article 47 de la Loi-programme du 24 décembre 2002, l'Affilié garde toujours le droit aux Réserves acquises conformément à la Convention de Pension. Lors de la Mise à la retraite, les Prestations de pension convenues sont, au besoin, complétées à concurrence de la partie des cotisations versées, qui n'a pas été consommée pour la couverture du risque décès avant la Mise à la retraite et, le cas échéant, pour le financement des prestations de solidarité. La disposition de l'alinéa 2 n'est pas applicable aux prestations dues dans les 5 ans qui suivent la conclusion de la Convention de pension. Les garanties susmentionnées ne sont applicables qu'aux Prestations de pension constituées par les cotisations payées à partir du 1^{er} janvier 2004.
24. Le montant des Prestations de pension de chaque Affilié dépend du nombre d'années d'affiliation, des cotisations payées et du taux de capitalisation appliqué. En cas de cessation ou de diminution des versements, l'Affilié conserve son droit à la Réserve constituée.

¹ Loi organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants.

² Loi organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants.

25. Comme le prévoit l'article 48 de la LPCI, l'Institution envoie chaque année un relevé individuel à l'Affilié qui a payé une cotisation au cours de l'année précédente, sauf s'il est déjà rentier. Ce relevé reprend les données principales relatives à l'évolution de la Convention de pension, et notamment le montant des Réserves acquises, les éléments variables qui sont pris en compte pour le calcul des montants et le montant des Réserves acquises de l'année précédente, le montant des cotisations versées au cours de l'année écoulée, divisé par type d'avantage, le montant des frais mis à charge de l'Affilié au cours de l'année.
- Le dernier relevé annuel communiqué remplace à chaque fois le précédent.

E. REVALORISATION

26. Les Prestations de pension ne sont pas indexées. Les Réserves constituées et les rentes en cours peuvent cependant être revalorisées par l'attribution à chaque Affilié de revenus supplémentaires provenant des placements en fonction de la réserve constituée au nom de chaque Affilié.
- Avant de procéder à une telle attribution, un plan de participation bénéficiaire sera établi qui démontre que l'Institution dispose de ressources suffisantes pour pouvoir assurer la pérennité de toutes ses obligations, compte tenu de l'attribution planifiée.
- Cette attribution supplémentaire ne peut mettre en péril l'équilibre financier de l'Institution.
27. Pour les rentes en cours, le montant des compléments de revenus attribué fait l'objet d'un versement après décision de l'Assemblée générale.
- La décision d'octroyer une attribution complémentaire fait l'objet d'une décision de l'Assemblée générale.
28. Pour les Réserves constituées, la participation bénéficiaire sera affectée à un fonds personnel de chaque Affilié, qui sera capitalisé aux mêmes conditions que les Réserves constituées.
- Ce fonds de participation bénéficiaire sera disponible en faveur de l'Affilié à la Mise à la retraite sous la forme d'un capital ou d'une rente conformément au choix que l'Affilié a posé quant à la forme de la prestation.
- La décision d'octroyer une attribution complémentaire fait l'objet d'une décision de l'Assemblée générale.

Dans le cadre d'une Convention de pension avec couverture décès, au décès de l'Affilié, le montant de la participation bénéficiaire acquise à ce moment devient disponible en faveur du Bénéficiaire désigné sous la forme d'un paiement unique, si le Bénéficiaire a choisi le versement sous la forme d'un capital. Si le Bénéficiaire a opté pour une rente, la participation bénéficiaire sera également versée sous la forme d'une rente.

Dans le cas d'une Convention de pension sans couverture décès, l'Institution n'est redevable d'aucun versement de la participation bénéficiaire acquise constituée.

En cas de transfert des Réserves acquises à une autre Convention de pension auprès d'une autre institution, le montant des participations bénéficiaires acquises au moment du transfert sera également transféré.

F. BASES TECHNIQUES

29. L'Institution s'engage à l'exécution de la Convention de pension dans le cadre d'une Obligation de moyen. Le capital ou la rente est calculé au moyen des données suivantes:

1. un taux d'intérêt de 0,50%
2. les frais d'encaissement des cotisations s'élèvent à maximum 3 %
3. les frais de gestion annuels de 0,25 % sur les Réserves constituées
4. la table de mortalité: FR 1989/1990 – 5 pour la période avant la Mise à la retraite, pour les Conventions de pension sans couverture décès.

L'Institution peut modifier à tout moment ces bases techniques par une décision de l'Assemblée générale. Dans ce cas, les bases techniques précédentes sont applicables jusqu'à la date de modification et les nouvelles bases techniques s'appliquent aux versements effectués à partir de cette date de la décision, de même qu'aux Réserves constituées à la date de la modification.

La date d'application est décidée par le comité de direction.

Pour le calcul de la transformation d'un capital en rente ou inversement, l'on part des éléments suivants:

1. un taux d'intérêt de 0,50%
2. la table de mortalité: MR 1989/1990 - 5

L'Institution peut modifier à tout moment ces bases techniques par une décision de l'Assemblée générale. Dans ces cas, les nouvelles bases techniques s'appliquent à toute transformation effectuée à partir de cette date, à l'exception de celles mentionnées au point 18.2.

La date d'application est décidée par le comité de direction.

Ces bases techniques sont reprises dans le plan de financement déposé à la FSMA et sont publiées sur le site web de l'Institution: www.cpah.be

G. DROIT DE DÉSIGNATION DU BÉNÉFICIAIRE

30. L'Affilié désigne librement le Bénéficiaire de la Convention de pension, à l'exception du Bénéficiaire en cas de Mise à la retraite. Le bénéficiaire en cas de vie est toujours l'Affilié à l'exception des dispositions de l'article 31, 2^{ème} alinéa.

L'Affilié possède en tout temps le droit de révoquer la désignation d'un Bénéficiaire ou de la modifier. L'Institution ne tient compte que du dernier Bénéficiaire connu qui a été renseigné par écrit à l'Institution par l'Affilié.

Le Bénéficiaire peut accepter le bénéfice de sa désignation avant que les prestations soient devenues exigibles. Cette acceptation ne peut se faire que par un avenant à la Convention de pension, portant la signature du Bénéficiaire et de l'Affilié.

Dans le cas où le bénéfice du contrat a été expressément accepté par un Bénéficiaire, l'accord écrit de celui-ci est nécessaire pour permettre la révocation de cette attribution (sauf les cas où la loi autorise la révocation de plein droit), de permettre à l'Affilié de percevoir le capital ou une partie de capital, de recevoir une avance, de diminuer le capital décès ou d'effectuer des opérations qui diminueraient le capital décès.

H. DROIT AU RACHAT – VERSEMENT – AVANCES - MISE EN GAGE

31. Sauf dans les cas visés à l'article 49, § 2 de la Loi-programme du 24 décembre 2002 et pour le transfert de réserves à une autre institution visé à l'article 51 de la loi précitée, l'Affilié ne peut exercer le droit au rachat de ses réserves ou obtenir le paiement de ses Prestations de pension qu'au moment de sa Mise à la retraite.

Conformément à l'article 49, § 2 de la Loi-programme du 24 décembre 2002, les avances sur prestations ou les mises en gage de droits de pension ou la possibilité d'affecter la valeur de rachat à la reconstitution d'un crédit hypothécaire ne peuvent être admises que pour permettre à l'Affilié d'acquérir, de construire, d'améliorer, de réparer ou de transformer des biens immobiliers situés sur le territoire de l'Union européenne et productifs de revenus imposables. Ces avances et prêts doivent être remboursés dès que ces biens sortent du patrimoine de l'Affilié.

I. CESSATION - TRANSFERT DES RÉSERVES

32. Cessation: conformément à l'article 51 de la Loi-programme de 24 décembre 2002, un Affilié peut à tout moment mettre fin à la Convention de pension et conclure une nouvelle convention de pension auprès d'une autre institution de retraite professionnelle.

Transfert des réserves:

a) (Transfer out):

un Affilié a le droit de transférer les Réserves acquises, constituées avec des cotisations payées à partir du 1^{er} janvier 2004, à cette autre institution de retraite professionnelle.

Cependant, ce transfert est toutefois limité à la partie des réserves qui n'a pas fait l'objet d'une avance ou d'une mise en gage ou qui n'a pas été affectée dans le cadre de la reconstitution d'un crédit hypothécaire.

L'Institution communique dans ce cas au plus tard dans les trente jours qui suivent la demande de transfert des réserves, le montant des Réserves acquises.

Aucune perte de participations bénéficiaires ne pourra être mise à charge de l'Affilié ni être déduite des Réserves acquises au moment du transfert. Dans le cas d'un transfert des Réserves acquises, l'Affilié devra pourtant payer à l'Institution une indemnité de rachat de 10% sur le montant à transférer.

L'Institution communique, par écrit ou par voie électronique et au plus tard dans les 30 jours qui suivent la demande de transfert des réserves, le montant des Réserves acquises.

b) (Transfer in):

L'Institution accepte le transfert des réserves acquises provenant d'une autre institution de retraite professionnelle sans frais d'encaissement. Le taux d'intérêt accordé court à partir de la date de réception (date valeur).

J. RAPPORT DE TRANSPARENCE

33. Conformément à l'article 52bis de la LPCI, l'Institution rédige chaque année un rapport sur la gestion des Conventions de pension qui contient des informations sur les éléments suivants:
1. la stratégie d'investissement
 2. le rendement des placements
 3. la structure des frais
 4. les participations bénéficiaires des Affiliés.

Ce rapport est mis à la disposition de tout Affilié qui en fait la demande et il est également disponible sur le site web internet de l'Institution: www.cpah.be

TITRE VI.

MISE À LA RETRAITE, DÉCÈS

34. Mise à la retraite: conformément à l'article 49, §1er de la PLCI, l'Affilié informe l'Institution par écrit de sa Mise à la retraite, au plus tard 90 jours avant sa Mise à la retraite. À partir de 2017, cette obligation est reprise par l'ASBL Sigedis.

L'Institution informe l'Affilié sur les Prestations de pension qui sont dues, sur les possibles options de paiement, en ce compris sur le droit de transformer en rente et sur les données nécessaires au paiement. L'Affilié reçoit à cet effet de l'Institution par lettre recommandée un formulaire de demande du Capital de retraite ou d'une Rente de retraite. Les Affiliés doivent renvoyer ce formulaire complété et signé à l'Institution accompagné d'un certificat de vie au plus tard dans les 2 mois qui suivent la date d'envoi du formulaire par l'Institution. Ce choix est irrévocable et définitif. À défaut de notification de l'option choisie dans ce délai, le Bénéficiaire sera irrévocablement censé avoir opté pour le paiement d'un capital.

Les prestations sont calculées à la date de Mise à la retraite de l'Affilié et payées au plus tard dans les 30 jours qui suivent la communication par l'Affilié à l'Institution des données nécessaires au paiement. Cette période est uniquement d'application pour le paiement des prestations sous forme d'un Capital de retraite.

35. Décès: le Bénéficiaire désigné informe l'Institution du décès de l'Affilié. L'Institution informe immédiatement le Bénéficiaire sur les conséquences possibles et les formalités qui doivent le cas échéant être remplies.

L'Institution informe le Bénéficiaire sur les prestations qui sont dues et sur les modes de paiement possibles, en ce compris le droit à la conversion en une rente et au sujet des données nécessaires pour le paiement. L'Institution adresse au Bénéficiaire, par lettre recommandée, un formulaire de demande du capital de survie ou de rente de survie. Le Bénéficiaire doit renvoyer ce formulaire, complété et signé, à l'Institution, accompagné d'un extrait de l'acte de décès de l'Affilié, ainsi qu'éventuellement d'autres documents mentionnés dans le formulaire de demande. Ce choix est irrévocable et définitif. À défaut de notification de l'option choisie dans ce délai, le Bénéficiaire sera irrévocablement censé avoir opté pour le paiement d'un capital de survie.

TITRE VII.

ADMINISTRATION

(articles 22 et suivants des statuts)

36. Le siège social et administratif de l'Institution (article 3 des statuts) est établi dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, Avenue de la Toison d'Or, 64 à 1060 Bruxelles.
37. Toute correspondance relative à l'administration et à la gestion de l'Institution doit être adressée à son siège administratif.
38. La gestion de l'Institution est confiée à un conseil d'administration et un comité de direction. Le directeur général et le président du comité de direction sont les délégués à la gestion journalière (voir articles 22 à 31 des statuts).
39. Les tâches opérationnelles du comité de direction et de la gestion journalière sont explicitement définies à l'article 30 des statuts.
Un commissaire agréé vérifie chaque année la comptabilité, le bilan et le compte de résultats de l'Institution. Un actuaire 'désigné' atteste chaque année la provision technique et les Réserves constituées de l'Institution.
D'autres fonctions de contrôle et de gestion sont remplies comme prévu dans la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle.

TITRE VIII.

DISPOSITIONS FINALES

40. Dans le cadre de la gestion et l'exécution des Conventions de pension, l'Institution dispose de certaines données à caractère personnel des personnes concernées. Conformément aux prescriptions légales, ces personnes ont le droit de prendre connaissance de ces données et de les faire rectifier. L'Institution garantit que ces données seront traitées de façon confidentielle et seulement en vue de la gestion et l'exécution des conventions, ainsi qu'à ses propres fins commerciales ou promotionnelles. L'Institution peut uniquement communiquer ces données aux tiers mandatés par elle et qui se sont engagés à se tenir à la même obligation de confidentialité.
41. Tous les impôts, taxes et cotisations, existants ou futurs, qui grèvent la Convention de pension, les primes ou les prestations sont, selon le cas, à charge de l'Affilié ou du Bénéficiaire.
42. Les plaintes concernant la gestion et l'exécution de la Convention de pension peuvent être adressées à la FSMA, Rue du Congrès, 12 - 14 à 1000 Bruxelles. Une plainte peut être également transmise au compliance officer de l'Institution. Les coordonnées du compliance officer sont disponibles sur le site internet de l'Institution.
43. Le Règlement de pension est rédigé tant en français qu'en néerlandais. Les textes en langue française et en langue néerlandaise sont les seuls textes ayant une valeur juridique. Des versions de ce Règlement de pension rédigées dans une autre langue n'ont qu'une simple portée informative.

Chaque modification du Règlement de pension doit être communiquée par l'Institution à l'Affilié.
44. Le droit belge s'applique au présent Règlement de pension. Les litiges entre les parties concernant l'exécution de la convention relèvent de la compétence des tribunaux belges.
45. Conformément à la loi relative à la protection de la vie privée (RGPD) en vigueur à partir du 25 mai 2018, la déclaration relative au traitement des données personnelles peut être consultée sur le site web www.cpah.be/fr/privacy-rgpd/
46. Le présent Règlement de pension entre en vigueur 1^{er} juillet 2022.

**

*